

SOMMAIRE

1.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2.	DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DE L'INSTITUT	3
2.1.	Dispositions générales.....	3
2.1.1	Comportement général	3
2.1.2	Relations entre les usagers de l'Institut	3
2.1.3	Le harcèlement sexuel, moral et scolaire	4
2.1.4	Bizutage	5
2.1.5	Laïcité et fait religieux	5
2.1.6	L'utilisation des objets connectés.....	6
2.2.	Respect des règles d'hygiène et de sécurité	7
2.2.1	Interdiction de fumer et de vapoter.....	7
2.2.2	Respect des consignes de sécurité	7
2.3.	Dispositions concernant les locaux	8
2.3.1	Maintien de l'ordre dans les locaux	8
2.3.2	Utilisation des locaux	8
2.3.3	Distributeur de boissons, confiseries et prise des repas	9
2.3.4	Parking.....	10
2.4.	Formalités administratives et réglementaires	10
2.4.1	Les formalités administratives.....	10
2.4.2	Traitement des données à caractère personnel.....	11
2.4.3	La responsabilité civile	11
2.4.4	Les vaccinations obligatoires pour les étudiants en soins infirmiers :	12
3.	DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS.....	13
3.1.	Représentation dans les instances.....	13
3.1.1	Pour les étudiants en Soins Infirmiers.....	13
3.1.2	Pour les élèves aides-soignants.....	13
3.2.	Les dispenses d'Unités d'enseignement – Aménagement d'études	14
3.2.1	Dispenses d'enseignements « Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier ».....	14
3.2.2	Aménagement d'études "Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier "	14
3.3.	Le suivi médical et la prise en charge du handicap.....	15
3.3.1	Le suivi médical	15
3.3.2	La prise en charge du handicap.....	15
3.4.	Le CROUS.....	16
3.5.	Liberté d'information et d'expression	16

3.6.	Liberté d'association	16
3.7.	Tracts et affichages	17
3.8.	Liberté de réunion.....	17
3.9.	Droit à l'information.....	17
3.10.	Droits des étudiants et élèves en stage	18
3.10.1	Nature du stage qualifiant.....	18
3.10.2	Modalités de prise en charge des stages pour les étudiants en soins infirmiers.....	18
3.11.	Le suivi de l'étudiant / l'élève	19
3.12.	Tenue vestimentaire	20
3.13.	Utilisation d'internet - adresse mail et réseaux sociaux	20
3.13.1	Utilisation d'internet	20
3.13.2	Utilisation des réseaux sociaux	21
3.13.3	Création d'une adresse mail.....	21
3.14.	Ponctualité – Présence – Absence en cours et en stage.....	21
3.14.1	Ponctualité	21
3.14.2	Présence en cours et en stage (présentiel)	22
3.14.3	Absence des étudiants et élèves	23
3.15.	Interruption de la formation et mutation.....	25
3.15.1	Interruption de formation	25
3.15.2	Mutation.....	25
3.15.3	Césure.....	25
3.16.	Les stages	25
3.17.	Discipline pendant les cours et stages	27
3.18.	Fraudes – contrefaçons – plagiat- IA.....	27
3.18.1	Contrefaçons	27
3.18.2	Evaluations et Fraudes au concours, aux épreuves d'évaluation théoriques et pratiques	28
4.	ELEMENTS SPECIFIQUES LIES A L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE	29
4.1.	Présence en cours d'enseignement à distance	29
4.1.1	Temps de visioconférence	29
4.1.2	Temps de travail individuel ou en groupe hors temps de visioconférence	29
4.2.	Ponctualité aux cours d'enseignement à distance.....	29
4.3.	Absence aux cours d'enseignement à distance	29
5.	DOCUMENT ASSOCIE	29
6.	ANNEXES.....	30
7.	TEXTES DE REFERENCE.....	31

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur concerne les règles applicables à la fois aux étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants ainsi que les enseignants, personnels administratifs et intervenants extérieurs et à toute personne présente à quelque titre que ce soit de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de Haguenau, de l'Institut de Formation des Aides-soignants (IFAS) de Haguenau et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Wissembourg (IFAS). Ces trois Instituts sont rattachés respectivement aux Centre Hospitalier de Haguenau et au Centre Hospitalier de Wissembourg et dirigés par une directrice commune.

Ce règlement intérieur définit les règles de bon fonctionnement des Instituts de formation susnommés. Il peut être réajusté ou modifié en cours de formation et en fonction de la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant et élève lors de son admission dans l'un des Instituts de formation susnommés et lors de son redoublement et passage en année supérieure en cas de modification. Les étudiants et élèves devront prendre connaissance du présent règlement intérieur, puis complètent et retournent le formulaire spécifique.

Cf. Formulaire Prise Connaissance Règlement Intérieur Instituts Formation, CHH-FE-2021-013.

Le règlement intérieur est consultable en permanence dans sa version actualisée sur le site internet des Instituts. Tout manquement à ce règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

2. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DE L'INSTITUT

2.1. Dispositions générales

2.1.1 Comportement général

Le comportement des personnes (acte, attitude, propos ou tenue) lors de toute intervention organisée dans le cadre de la formation ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement, à l'image des Instituts et du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre intercommunal de la Lauter,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- à porter atteinte au respect, à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité (respect, politesse) ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur à l'Institut et sur les terrains de stage.

2.1.2 Relations entre les usagers de l'Institut

Le respect dans les relations entre étudiants et/ou élèves est de rigueur à l'IFSI et en stage, et de manière plus générale dans toutes les activités. Il en est de même, entre étudiants/élèves et/ou intervenants, équipe pédagogique et administrative de l'IFSI.

Ainsi, ne sont pas admises les manifestations verbales et physiques pouvant entrer dans le champ des dispositions du Code Pénal réprimant l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel (articles R222-32 et R222-33 du Code Pénal).

  Coopération hospitalière Nord Alsace Les centres hospitaliers de Haguenau et de Wissembourg	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

2.1.3 Le harcèlement sexuel, moral et scolaire

2.1.3.1 Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est défini par la loi comme tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle ou sexiste imposé à une personne de manière répétée (au moins deux fois) et portant atteinte à la dignité de la personne. Le fait de faire pression, même une seule fois, sur une personne dans le but réel ou supposé d'obtenir des actes sexuels est assimilé au harcèlement sexuel. Code pénal, art. 222-33 :

"Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante".

Des adresses utiles d'information sur le harcèlement sont disponibles sur le site de l'université de Strasbourg.

L'infraction est notamment constituée

1. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée,
2. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits mentionnés aux 1 et 2 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions :

- sur un mineur de quinze ans,
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur,
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur,
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique,
- alors qu'un mineur était présent et y a assisté, "par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. "

2.1.3.2 Le harcèlement scolaire

Deux lois définissent le harcèlement scolaire :

- La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, devient une composante du droit à l'éducation. Il est étendu dans le code de l'éducation aux élèves de l'enseignement privé et aux étudiants.
- La loi du 2 mars 2022 crée un délit de harcèlement scolaire prévu dans un nouvel article 222-33-2-3 du code pénal.

	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

L'infraction est constituée Cf. 1 et 2 paragraphe ci-dessus :

En pratique le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs. Les actes considérés comme du harcèlement scolaire sont par exemple

- verbaux (insultes, moqueries, railleries)
- non verbaux (grimaces, gestes obscènes)
- psychologiques (propagation de rumeurs, processus d'isolement)
- ou physiques (coups, menaces).

Au sein des Instituts de formation du Centre Hospitalier de Haguenau et de Wissembourg, un cadre de santé formateur est référent "harcèlement " :

Mme Virginie EYERMANN.
21 rue de la Redoute
F – 67500 HAGUENAU
03.88.06.30.81 POSTE 3279
virginie.evermann@ch-haguenau.fr

Vous pouvez également signaler dans le cadre du dispositif RPS, tout acte de violence, dont le harcèlement. 2 formulaires sont en lignes dans la GED onglet déclarer, pour actes de violence, RPS.

2.1.4 Bizutage

L'instruction du 5 septembre 2012 concernant les pratiques d'intégration dans le cadre des entrées en formation fait référence à la Loi n° 98-468 adoptée le 17 juin 1998 (JO du 18 juin 1998) relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et crée un délit spécifique pour les pratiques "de bizutage ".

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants est répréhensible.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des manifestations et réunions quel que soit le lieu où elles se déroulent.

L'article 225-16-1 du Code Pénal précise les peines relatives au fait que tout acte portant atteinte à la dignité humaine tombe sous le coup de la loi pénale.

La connaissance d'infractions impose à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et donc en premier lieu les Directeurs d'établissements, le signalement sans délai au procureur de la République, même si les pratiques dégradantes ou humiliantes n'ont entraîné aucun dépôt de plainte.

2.1.5 Laïcité et fait religieux

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants en soins infirmiers ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, y compris par le port de vêtements ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Cette mesure a été étendue aux deux IFAS, d'une part, car sur Haguenau, l'IFAS et l'IFSI ont une utilisation commune des locaux, d'autre part parce que les élèves de l'IFAS de Wissembourg viennent également en cours sur le site de l'IFSI –IFAS de Haguenau. **Cf. annexe 1 "Charte de la laïcité dans les services publics "**

	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

Dans ces mêmes lieux est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Lorsqu'ils effectuent un stage dans un établissement de santé chargé d'une mission de service public, les étudiants infirmiers et élèves aides-soignants doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. Ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion mais le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

Lorsque les étudiants et élèves effectuent leur stage dans un établissement n'ayant aucune mission de service public, ils doivent respecter, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur de cet établissement qui fixent les conditions dans lesquelles ses agents peuvent faire état de leurs croyances religieuses.

En vertu de la loi n° 2010 — 1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Cette interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que le visage soit intégralement dissimulé.

Mme Christine KAUFFMANN-GEILLER, Directrice des Ressources Humaines, est désignée en qualité de **référént laïcité** des trois établissements placés sous-direction commune, au sein de la Coopération Hospitalière Nord Alsace

2.1.6 L'utilisation des objets connectés

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours magistraux, travaux dirigés et sur les lieux de stage.

Le téléphone portable est rangé dans le sac des étudiants. En cas d'appel urgent, exemple pour enfant malade ou problématique personnelle urgente, l'intervenant (formateur interne ou externe) est prévenu en début de cours de la possible réception de cet appel qui se fait en mode vibreur silencieux.

Les fonctions photo numérique, vidéo et enregistrement audio des téléphones portables sont strictement interdites au regard du droit à l'image du personnel hospitalier, des étudiants, élèves, formateurs, personnels, intervenants et usagers des établissements de santé.

L'utilisation d'ordinateurs et de tablettes numériques personnels est possible après autorisation de l'intervenant en fonction de la nécessité de l'outil et de l'intérêt pédagogique. Tout refus d'obtempérer fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Ils peuvent être utilisés dans le cadre de Travaux Dirigés (TD), pour effectuer une recherche sur internet dans le cadre de la commande pédagogique en lien avec le TD et après accord du formateur.

Il en est de même pour tous autres objets connectés.

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

2.2. Respect des règles d'hygiène et de sécurité

2.2.1 Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés aux Instituts de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires....) ainsi qu'en stage.

La protection de l'environnement et les règles élémentaires de civilité interdisent de jeter mégot ou tout autre détritrus au sol.

L'espace fumeur se situe à l'extérieur des établissements de formation. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

2.2.2 Respect des consignes de sécurité

Toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité des Instituts intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté «attentat-intrusion" et les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Les étudiants et élèves reçoivent :

- une information sur les consignes à respecter, elles sont affichées dans chaque salle de cours,
- une initiation à l'utilisation des extincteurs le premier mois de leur formation. Ils participent aux exercices d'évacuation dans le cadre d'un possible incendie et dans le cadre d'un «attentat-intrusion".

Procédure d'appel à suivre en cas d'incendie

Sur le site des Instituts de Haguenau :

Le personnel des Instituts appelle les sapeurs-pompiers et leur précise le lieu et la nature du sinistre et déclenche le signal d'évacuation en percutant le déclencheur manuel le plus proche.

Sur le site de l'Institut de Wissembourg :

Le formateur appelle le standard sur le numéro dédié connu de tous les cadres présents à l'Institut.

Procédure d'évacuation en cas d'alarme incendie dans les Instituts

L'ensemble des personnes présentes dans l'établissement évacuent immédiatement par l'issue de secours la plus proche et se regroupent autour du point de rassemblement à l'extérieur de l'Institut (point indiqué lors de la formation incendie).

Un cadre de santé formateur de l'Institut assure la fonction de serre-file.

Un appel des élèves, des étudiants et intervenants est effectué par un cadre de santé formateur avec la liste d'émargement. Si une personne manquait à l'appel, les agents de sécurité et les sapeurs-pompiers sont informés afin qu'une recherche puisse être effectuée.

Les cadres de santé formateurs s'assurent qu'aucune personne ne retourne dans le bâtiment avant que la levée de doute ne soit effectuée par les agents de sécurité et/ou les sapeurs-pompiers (...).

Procédure dans le cas d'une menace terroriste

Des salles de repli et un circuit d'évacuation sont définis, dans le cadre du Plan de Sécurité de l'établissement (PSE).

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

"En cas d'attaque et dans la mesure où les apprenants et les professionnels ne peuvent pas s'échapper en totale sécurité :

- si les apprenants sont dans la classe et que la salle n'est pas vitrée, les consignes de sécurité sont de rester dans la classe, verrouiller la porte et se barricader.
- si les apprenants ne sont pas dans la classe ou que la salle est vitrée, les consignes de sécurité sont de rejoindre les lieux de confinement identifiés et se barricader.

"Une fois les professionnels, patients et apprenants confinés, les consignes sont de :

- se barricader au moyen du mobilier identifié,
- éteindre les lumières,
- s'éloigner des murs portes et fenêtres,
- s'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides,
- rester silencieux et mettre les téléphones portables en mode silencieux sans vibreur,
- attendre l'intervention des forces de police.

La présentation du dispositif est organisée, à chaque rentrée, en liaison avec le Responsable de la Sécurité Incendie. Les élèves et étudiants doivent respecter les documents suivants, en fonction du site de formation :

Cf. Procédure Réagir En Cas Attaque Terroriste, CHH-PC-2021-005

Cf. Procédure Sécurité Incendie IFSI IFAS - CHH, CHH-PC-2016-039

Cf. "Procédure Sécurité Incendie ", LOGI/sécu/ince/01

2.3. Dispositions concernant les locaux

2.3.1 Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Directeur de l'Institut est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal aux établissements dont il a la charge.

Le Directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

Les Instituts peuvent accueillir des réunions ou des manifestations dans les conditions fixées à l'article 41 de l'arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018.

2.3.2 Utilisation des locaux

Les étudiants et élèves sont accueillis pendant les heures d'ouverture, soit de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Au niveau des Instituts de formation les étudiants et élèves bénéficient d'ordinateurs dédiés à la formation. Ils doivent respecter les chartes de bon usage des moyens et des ressources informatiques de chacun des sites, lors de l'utilisation de ces moyens.

Cf. Charte Bon Usage Moyens et Ressources Informatiques IFSI IFAS - CHH, CHH-CH-2016-002 (pour Haguenau) et Charte Utilisateur Ressources Informatiques et Services Internet IFAS - CHIL, FONC/règl/-/29 (pour Wissembourg)

Sur le site des Instituts de formation de Haguenau :

Les étudiants et élèves présents bénéficient d'une salle informatique et d'un centre de documentation pour lesquels ils s'engagent à respecter les règlements intérieurs respectifs :

Cf. Règlement Intérieur Salle Informatique IFSI IFAS - CHH, CHH-RI-2016-003

Cf. Règlement Intérieur CDI IFSI IFAS – CHH, CHH-RI-2016-002

Ils peuvent utiliser les espaces de convivialité pour réchauffer leurs collations et repas et s'engagent à respecter le règlement intérieur de ces espaces.

  Coopération hospitalière Nord Alsace IFSI HAGUENAU IFAS WISSEMBOURG	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

Cf. Règlement Intérieur Home IFSI IFAS – CHH, CHH-RI-2016-004 (pour Haguenau)

Cf. Règlement Intérieur Hébergement IFAS – CHIL (pour Wissembourg)

De même, les apprenants bénéficient d'un vestiaire lorsque des TP sont programmés :

Cf. Règlement Intérieur Vestiaires IFSI IFAS - CHH, CHH-PT-2021-030

Sur l'Institut de Formation de Wissembourg :

L'Institut met à disposition de tous les élèves plusieurs lieux de convivialité :

- Un réfrigérateur, un micro-ondes, une cafetière et une théière sont localisés dans l'entrée du Home avec 3 mange-debout.
- L'entrée du Home ne peut recevoir d'autres équipements électro-ménagers et mobilier.

Au niveau de l'Internat :

- Les chambres ne peuvent pas recevoir d'équipements électro-ménagers (réfrigérateur, micro-ondes),
- Les élèves disposent d'une cuisine équipée d'un réfrigérateur, une machine à laver, planche et fer à repasser, une cuisinière, un rice-cooking, un cuit-vapeur, une télévision.
- En aucun cas les élèves ne pourront modifier l'organisation et la localisation de ces équipements.

Chacun est tenu de respecter les procédures de fonctionnement, l'ordre, la propreté des locaux et le matériel mis à disposition.

Sur l'ensemble des Instituts de formation, les cours et travaux de groupe se déroulent uniquement dans les locaux d'enseignement. Les étudiants et élèves doivent se conformer aux instructions données. Les locaux d'enseignement ne peuvent être utilisés à d'autres fins par les étudiants.

Les Instituts déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Il ne faut pas laisser d'objets de valeur sans surveillance.

2.3.3 Distributeur de boissons, confiseries et prise des repas

Un distributeur de boissons et un distributeur de sandwiches sont mis à disposition ainsi que des micro-ondes et réfrigérateurs au niveau du Home des Instituts de formation de Haguenau.

Sur le site des Instituts de formation de Haguenau, il est admis pour le repas de midi d'utiliser le Home, les salles de cours et de travaux de groupe à l'exception de l'amphithéâtre, le CDI, la salle informatique, les salles de TP. Les lieux doivent être laissés propres.

Il est strictement interdit de manger, pendant les cours et les évaluations. De même il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement. Les boissons sont autorisées dans des contenants fermés lors des déplacements au sein de l'Institut.

Il est interdit de manger et de boire au CDI et en salle informatique.

Le non-respect de ces dispositions entraînera une sanction disciplinaire.

Les étudiants et élèves ont accès au restaurant du personnel du Centre Hospitalier de Haguenau en tenue de ville le midi. Le repas est à un euro pour les étudiants et élèves boursiers.

Sur le site de l'Institut de formation Aide-Soignant de Wissembourg, il est mis à disposition des élèves deux micro-ondes et un réfrigérateur.

Les élèves peuvent manger dans la salle de cours au moment de la pause de midi.

Les élèves ont accès au self de l'hôpital.

  Coopération hospitalière Nord Alsace Centre Hospitalier Haguenau Wissembourg	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
--	--	---

2.3.4 Parking

Les véhicules des étudiants et élèves doivent être garés dans le respect du Code de la Route.

2.4. Formalités administratives et réglementaires

Les étudiants et les élèves sont tenus de respecter les heures d'ouverture du secrétariat.

2.4.1 Les formalités administratives

Les étudiants et élèves sont tenus d'informer sans délai le secrétariat de tout changement de situation administrative état civil, adresse postal et de messagerie électronique, téléphone.

2.4.1.1 L'inscription administrative à l'Institut :

L'inscription administrative est annuelle aussi bien pour les élèves aides-soignants que pour les étudiants en soins infirmiers. En fin d'année scolaire (juin), l'étudiant reçoit un courrier lui proposant de se réinscrire.

En début d'année scolaire : les étudiants et élèves qui ne bénéficient ni d'une bourse, ni d'un financement de leurs frais de formation sont tenus de s'acquitter des frais d'inscription dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Les étudiants et élèves peuvent s'acquitter de ce montant en 3 fois. Cette condition est nécessaire à la remise :

- d'un certificat de scolarité (une seule délivrance par an),
- du maintien dans la formation.

En fin d'année scolaire (juin) les étudiants en soins infirmiers reçoivent un courrier leur proposant de s'inscrire pour l'année scolaire suivante. Ils sont tenus d'adresser leur demande au secrétariat de l'IFSI avant la date de la rentrée.

2.4.1.2 L'inscription à l'université et l'accessibilité aux bourses d'études :

L'inscription à l'université s'effectue uniquement pour les étudiants en soins infirmiers, car l'IFSI est un Institut d'enseignement supérieur.

Pour pouvoir accéder aux services de l'université et en particulier bénéficier de la carte d'étudiant, les étudiants en soins infirmiers sont tenus de s'acquitter de la CVEC et doivent s'inscrire à l'université.

Les étudiants reçoivent sur leur boîte mail :

- un tutoriel pour s'acquitter de la CVEC et s'inscrire à l'université ainsi que le lien permettant d'accéder sur ces plateformes en ligne.
- cette inscription est obligatoire jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat chaque année au 1^{er} septembre.
- les personnes qui ne s'acquittent pas de cette inscription ne pourront pas être présentées au Diplôme d'Etat.

Les étudiants et élèves peuvent faire une demande de bourse sur la plateforme de la région et effectuer une simulation des droits de bourse. Un code d'accès permet cette inscription. Ce code spécifique à chaque Institut est transmis à tous les étudiants et élèves.

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

2.4.2 Traitement des données à caractère personnel

La Région Grand Est met en œuvre un traitement informatique de données à caractère personnel destiné à vérifier le respect des critères d'éligibilité de prise en charge du coût des formations sanitaires et sociales, conformément à la loi «informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vous bénéficiez, sous certaines conditions, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des informations qui vous concernent ou encore du droit de vous opposer ou de limiter leur utilisation. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à :

Région Grand Est 1
place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex.

En application du RGPD, le Centre Hospitalier de Haguenau a procédé à la désignation d'un délégué à la protection des données. Toute demande visant à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement des informations ou du droit d'opposition ou de limitation de l'utilisation des données à caractère personnel doit être adressée à :

Mme Frédérique WOLF, Déléguée à la Protection des
DonnéesCentre Hospitalier de Haguenau
64, avenue du Professeur René Leriche
BP 40 252
67504 HAGUENAU Cedex.

Une copie doit être transmise simultanément au Directeur de l'Institut. Différents formulaires sont intégrés au Règlement intérieur.

Parallèlement, les formations prodiguées par les Instituts de formation, supposent l'utilisation de moyens pédagogiques pluriels. Dans ce cadre, les enseignements donnent lieu à l'élaboration de vidéos, d'enregistrement de séquences de cours (TP- TD- jeux de rôles — soins techniques - séance de simulation).

De même dans le cadre des nombreuses communications extérieures, les Instituts diffusent des vidéos ou photographies ou apparaissent les apprenants.

Cf. Procédure Diffusion Données Personnelles et Droit Image, CHH-PC-2021-006

2.4.3 La responsabilité civile

Instruction DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010 : les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants et des élèves. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le tempsauprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat «multirisques habitation — responsabilité civile" ou celui de leurs parents.

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

Les étudiants et les élèves peuvent souscrire gratuitement cette assurance auprès des organismes qui sont présents à la pré-rentree (BFM – Banque populaire – GMF – MNH – MGEL).

Les étudiants et élèves doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers,
- accidents matériels causés aux tiers,
- dommages immatériels.

Les établissements supports (Centre Hospitalier de Haguenau et de Wissembourg) souscrivent une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants et élèves conformément à l'article L. 412-8 du code la sécurité sociale.

En cas d'accident de travail (notamment en stage), les étudiants et les élèves doivent faire une déclaration à l'Institut de formation dont ils dépendent, dans les 48 heures et respecter, s'il y a lieu, la procédure d'accident d'exposition au sang en vigueur :

Cf. Procédure Que faire en cas Accident Travail IFSI IFAS – CHH, CHH-FT-2016-028

Cf. Procédure Que faire en cas Accident Travail IFAS – CHIL, CHH-FT-2021-008

2.4.4 Les vaccinations obligatoires pour les étudiants en soins infirmiers :

Selon l'article 54 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 : l'admission définitive dans un Institut de formation est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Pour les élèves aides-soignants :

Selon l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant : l'admission définitive est subordonnée :

- à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,
- à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Le départ en stage des étudiants et élèves est soumis à la production des justificatifs définis par la réglementation en vigueur. Si l'étudiant ou l'élève ne s'est pas mis en conformité avec la demande réglementaire, il ne pourra pas débuter le stage et effectuera ce dernier en juillet/août de l'année suivante pour les étudiants, en septembre/octobre de l'année suivante pour les élèves aides-soignants.

Ce stage sera de la durée du stage initial non réalisé. Il retardera d'autant la diplomation des élèves aides-soignants et des étudiants de 3ème année.

  Coopération hospitalière Nord Alsace Le Centre Hospitalier de Haguenau Wissembourg	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
--	--	---

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

3.1. Représentation dans les instances

Les étudiants et élèves sont représentés dans les instances conformément aux textes en vigueur.

Si les élèves et étudiants ont le droit de demander des informations à leurs représentants, ces derniers sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

En effet, seul le Directeur est habilité à transmettre les décisions prises après l'avis de l'instance et de ses différentes sections.

3.1.1 Pour les étudiants en Soins Infirmiers

Les étudiants sont représentés au sein de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut et au sein des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

3.1.1.1 L'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut

Les étudiants sont élus par scrutin proportionnel à un tour à bulletin secret dans un délai de 60 jours maximum après la rentrée et pour chaque promotion. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu. Tout étudiant est éligible.

3.1.1.2 La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Ce sont les étudiants élus dans l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut qui siègent dans cette section. Deux étudiants par promotion.

3.1.1.3 La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Un représentant des étudiants par année de formation est présent à cette section. L'étudiant est tiré au sort parmi les deux étudiants présents pour chaque année de formation dans l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut.

3.1.1.4 La section relative à la vie étudiante

Les six étudiants élus dans l'instance compétente pour les orientations générales siègent dans cette section.

3.1.1.5 Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques

Un étudiant de 3ème année représentant des étudiants est proposé par le Directeur de l'Institut pour siéger à la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques avec voix consultative.

3.1.2 Pour les élèves aides-soignants

3.1.2.1 L'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut

Deux représentants des élèves siègent dans cette instance. Si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis y siègent également. Tout élève est éligible.

  Coopération hospitalière Nord Alsace Le Centre Hospitalier de Haguenau Wissembourg	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
--	--	---

3.1.2.2 La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves

L'un des deux représentants siégeant à l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut est tiré au sort et siège dans cette section.

3.1.2.3 La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

L'un des deux représentants siégeant à l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut est tiré au sort et siège dans cette section.

3.1.2.4 La section relative à la vie étudiante

Les élèves élus au sein de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut siègent à la section relative à la vie étudiante. L'un d'eux est désigné comme vice-président.

3.1.2.5 Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques

Un des deux élèves siégeant à l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut est proposé par le Directeur de l'Institut pour assister à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques avec voix consultative.

3.2 Les dispenses d'Unités d'enseignement – Aménagement d'études

3.2.1 Dispenses d'enseignements « Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier »

Art. 7. — Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Cf. Formulaire Demande Dispense Enseignements 20AA-20AA IFSI - CHH, CHH-FE-2021-014

Art. 8. — Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- la copie d'une pièce d'identité,
- le(s) diplôme(s) originaux détenu(s),
- le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans,
- le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2o de l'article 7,
- un curriculum vitae,
- une lettre de motivation,
- une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

3.2.2 Aménagement d'études "Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier "

Art. 4-1. Les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'Institut dès lors que leur situation le justifie au titre de l'un des cas de figure suivants :

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

- «activités complémentaires aux études : étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne dans les six derniers mois, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants entrepreneurs, artistes et sportifs de haut niveau et étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation"

- «situations personnelles particulières : femmes enceintes, étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie".

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles détermine les possibilités d'aménagement de déroulement des études pour tenir compte des différents cas de figure mentionnés aux deux alinéas précédents.

Elle propose, pour chacun des dossiers qui lui sont soumis, des aménagements qui peuvent porter, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, la durée du cursus d'études ainsi que sur les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances et des compétences, par le biais notamment des technologies numériques dont dispose l'établissement.

Ces aménagements font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et la direction de l'Institut de formation.

3.3 Le suivi médical et la prise en charge du handicap

3.3.1 Le suivi médical

Les étudiants infirmiers et les élèves aides-soignants des Instituts de formation de Haguenau bénéficient d'un contrôle des dossiers organisé par le Service de santé au travail de l'Université avant le premier stage. Au cours de ce contrôle, le médecin valide la conformité du certificat de vaccinations.

Les Instituts de formation de Haguenau ont passé une convention avec le service de Santé Universitaire de Strasbourg (SSU).

En plus de la visite médicale obligatoire (l'examen préventif), le SSU de Strasbourg propose gratuitement des consultations médicales (sport, nutrition, dépistage gratuit du VIH des hépatites et autres IST (infections sexuellement transmissibles) ainsi que des consultations gynécologiques, sevrage tabagique et l'accompagnement et suivi des étudiants en situation de handicap.

Les informations relatives au SSU sont accessibles sur le site : [Service de santé universitaire - Santé \(unistra.fr\)](http://Service.de.santé.universitaire-Santé(unistra.fr))

Les élèves aides-soignants de l'Institut de formation aide-soignant de Wissembourg bénéficient d'une prise en charge par le service de médecine au travail du Centre Hospitalier de la Lauter à Wissembourg.

3.3.2 La prise en charge du handicap

Selon la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005, «constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant "

Le Service de Santé Universitaire (SSU) répond à toutes les demandes des étudiants et des élèves sur ce sujet

	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

et en particulier permet aux étudiants de faire une demande d'aménagement de leur espace de travail afin de pouvoir suivre une scolarité normale ".

Cette demande se fait par mail à l'adresse suivante :

"Aménagement des études et des examens/concours " : <https://dynamic-forms.app.unistra.fr/form/7/version/7/read/>

D'autres informations sont accessibles sur le site :

Adresse et site Web de la cellule handicap de l'université de Strasbourg :

Service de la vie universitaire - Mission handicap
Campus Esplanade - bâtiment L'Escarpe - 4ème étage
11 rue du Maréchal Juin
F - 67000 STRASBOURG
svu-handicap@unistra.fr/

Les Instituts de formations de Haguenau et de Wissembourg ont le même cadre de santé formateur référent "handicap " :

Mr Hervé UNTEREINER.
21 rue de la Redoute F – 67500 HAGUENAU
03.88.06.30.81 POSTE 3283
hervé.untereiner@ch-haguenau.fr

3.4 Le CROUS

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg a pour objectif de donner aux étudiants français et internationaux les moyens de leur réussite à travers l'ensemble de ses services.

L'ensemble des prestations offertes sont consultable à partir du site internet du CROUS

Site internet du Crous de Strasbourg.

3.5 Liberté d'information et d'expression

Les étudiants et les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement.

3.6 Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Institut de formation est soumise à une autorisation préalable. Les apprenants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, élèves, ou particuliers, associations sportives et culturelles.

Les organisations d'étudiants et/ou d'élèves disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les Instituts de formation paramédicaux.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec le Directeur de l'Institut, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

  Coopération hospitalière Nord Alsace Le Centre Hospitalier Haguenau Wissembourg	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

3.7 Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, religieux, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants et élèves est soumise à l'approbation du Directeur de l'Institut.

Les affichages et distributions doivent être respectueux de l'environnement et ne pas :

- être susceptibles d'entraîner des troubles au sein des Instituts
- porter atteinte au respect des personnes et à l'image des Instituts,
- porter atteinte au fonctionnement des Instituts

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IFSI est interdite, sauf autorisation expresse par le Directeur de l'établissement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

3.8 Liberté de réunion

Les étudiants et les élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018. Il ne doit exister aucune confusion possible entre les Instituts de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

3.9 Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants et élèves aussi bien sur les missions des Instituts de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance :

- planification des enseignements,
- calendrier des épreuves d'évaluation des connaissances,
- dates des congés scolaires.

Le planning de l'alternance cours/stages et les congés sont communiqués aux étudiants et élèves au début de chaque année de formation, le jour de la rentrée. Ils doivent s'y conformer.

De même, le calendrier des évaluations théoriques et pratiques, les modalités de stage sont portés à leur connaissance en début de chaque semestre.

La planification des cours et les horaires sont disponibles pour les étudiants 24h/24 sur le logiciel MYKOMUNOTE de FORMEIS.

Les supports de cours sont disponibles sur le DRIVE de l'Institut.

Ils sont organisés en sous-dossiers par Unités d'Enseignements pour les étudiants.

Ils sont organisés en sous-dossiers par Modules pour les élèves.

Les textes réglementaires relatifs aux études, au Diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont donnés aux étudiants et aux élèves lors de la première rentrée.

Ces textes reprennent la totalité des études, le nombre d'heures des cours théoriques et cliniques ainsi que les modalités d'évaluation et de diplomation.

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

Les messages, documents relatifs à la formation, à l'organisation des Instituts, aux droits des étudiants et élèves, proposition de manifestations, conférence sont transmis par mail à chacun par le secrétariat. De la documentation et de la publicité diverses sont disponibles sur des supports muraux au CDI et sur les panneaux d'affichage.

3.10 Droits des étudiants et élèves en stage

3.10.1 Nature du stage qualifiant

L'Institut veille à la qualité des stages proposés aux étudiants et élèves. Un terrain de stage est reconnu "qualifiant" lorsque les professionnels qui y exercent sont qualifiés et qu'il permet un réel apprentissage. Les objectifs de stage sont arrêtés avec le terrain de stage à la fin de la première semaine.

Les étudiants et élèves sont intégrés à la vie de l'unité de soins, encadrés par les professionnels de proximité, de manière plus intensive les premiers jours de stage et bénéficient de temps nécessaire à la réalisation de leurs objectifs et de certains travaux demandés par l'Institut de formation.

Les travaux à réaliser en stage sont uniquement sous la responsabilité de l'Institut d'appartenance de l'étudiant ou élève.

Les étudiants en soins infirmiers doivent toujours être encadrés par un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat. Les élèves aides-soignants doivent toujours être encadrés par un(e) Aide-Soignant(e) Diplômé(e) d'Etat.

Les étudiants/les élèves ne peuvent en aucun cas remplacer du personnel soignant, sauf situation exceptionnelle définie en accord avec l'Institut de formation.

Les étudiants et élèves bénéficient d'un bilan mi- stage, d'un bilan final et d'un accompagnement par le tuteur ou/et le maître de stage afin de leur permettre de se situer dans l'acquisition des compétences.

Tout stage a un cadre de santé formateur référent de ce stage. Ce formateur référent de stage est l'interlocuteur privilégié du lieu de stage pour ce qui concerne les modalités de stage, l'état des lieux sur les apprentissages de l'apprenant et la réponse aux questions.

Ce cadre de santé est également un médiateur entre le lieu de stage et l'étudiant ou l'élève en cas de litige. Cf. "Note d'information sur la politique d'encadrement des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants en stage ", Annexe 2

3.10.2 Modalités de prise en charge des stages pour les étudiants en soins infirmiers

3.10.2.1 Base de remboursement

Le calcul du remboursement s'effectue sur la base d'une voiture 5CV ou d'un trajet SNCF de 2ème classe sur présentation des justificatifs. Le remboursement sera calculé en fonction du nombre de jours réellement effectués en stage par l'étudiant. Le remboursement est assuré sur justificatif et sur la base d'un trajet aller-retour quotidien.

 	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

3.10.2.2 Les indemnisations des stages et le remboursement des frais de transport des étudiants en soins infirmiers.

L'indemnisation des stages et le remboursement des frais de transport sont prévus dans les textes réglementaires des formations paramédicales gérées par le ministère de la santé. Les indemnités de stage sont versées aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Le montant est fixé par arrêté ministériel **du 16 décembre 2020** à titre indicatif.

- 36 € la semaine de stage pour un étudiant de 1ère année,
- 46 € pour un étudiant de 2ème année,
- 60 € pour un étudiant de 3ème année.

Le remboursement des frais de déplacement et le versement des indemnités de stage sont effectués à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard dans le mois suivant la fin du stage.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement en stage sont fixées sur production de justificatifs, sur la base du coût des transports en commun ou des indemnités kilométriques en vigueur en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Le remboursement kilométrique se fait sur la base de l'arrêté du 14 Mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Au 1er juillet 2022, le taux est de 0.32 €/km.

Le remboursement concerne les stages réalisés en France, en dehors de la commune où se situe l'Institut de formation, dans la région ou dans une région limitrophe (donc sans limitation de distance). Dans le respect de ce périmètre, il ne peut être fixé de limites kilométriques minimales ou maximales. Il couvre la distance entre le lieu du stage et le lieu de l'Institut ou le domicile de l'étudiant si ce dernier est plus proche du lieu de stage.

Les stages se déroulant dans l'agglomération où l'Institut de formation est implanté n'ouvrent droit à aucun remboursement. Il en est de même si le lieu d'habitation de l'étudiant est sur la même agglomération que son lieu de stage.

3.11 Le suivi de l'étudiant / l'élève

Chaque apprenant est suivi pendant sa scolarité par un cadre de santé formateur qui est son référent de suivi pédagogique.

Des rencontres sont formalisées entre l'apprenant et son référent de suivi pédagogique, tout d'abord à la rentrée (présentation) puis à chaque retour de stage pour les étudiants infirmiers et à trois périodes de l'année pour les élèves aides-soignants.

D'autres rencontres peuvent être proposées, soit en réponse à la demande de l'apprenant, soit sur sollicitation du formateur, en vue d'un accompagnement personnalisé favorisant les apprentissages et plus particulièrement dès lors que le formateur référent du suivi pédagogique constate que l'étudiant ou l'élève est en difficultés dans son parcours théorique et clinique. L'objectif est d'éviter des ruptures de formation.

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

LES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS ET DES ELEVES

3.12 Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Les tenues vestimentaires utilisées pour les travaux pratiques à l'IFSI sont mis à disposition gratuitement à l'étudiant/l'élève. Ce dernier s'engage à réaliser l'entretien de ces tenues et à les remettre à l'Institut à la fin de sa scolarité.

Les tenues vestimentaires utilisées pour les stages, l'instruction publié au JO du 9 septembre 2020 précise que les établissements *«assurent gratuitement la fourniture et le blanchissage des tenues dès le premier jour de stage. Une caution peut être demandée par la structure d'accueil". "Les établissements veillent à mettre en place un circuit simplifié de remise des équipements aux stagiaires et en assurent la gestion et le nettoyage à un rythme régulier".*

Les étudiants et élèves doivent se conformer strictement à cette réglementation.

Dans les Instituts, une tenue correcte est exigée.

En stage et pour les travaux pratiques, la tenue professionnelle complète est exigée, casaque et pantalon blanc, chaussures ergonomiques, fermées et silencieuses, cheveux attachés.
Le port de faux ongles, vernis et bijoux est interdit.

3.13 Utilisation d'internet - adresse mail et réseaux sociaux

3.13.1 Utilisation d'internet

Les étudiants et élèves s'engagent à utiliser internet dans le **cadre exclusif de la formation** et s'interdisent toute utilisation contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux lois et règlements en vigueur.

Chaque utilisateur des technologies de l'information doit être conscient de l'impact et des conséquences de l'utilisation qu'il fait de ces outils et de l'information qu'il transmet sur le web ou sur les réseaux sociaux.

Ces règles s'appliquent à toutes les applications actuelles ou futures, qu'elles permettent des échanges restant permanents sur le net ou des partages ayant une limite dans le temps de visualisation.

Ainsi l'instance disciplinaire sera saisie dès lors que les messages (images et/ou textes) seraient :

- à caractère discriminatoire ou appel à la haine, à la violence (menace, harcèlement, dénigrement, discrimination),
- à caractère diffamatoire, humiliant ou volontairement humiliant,
- contraire à la législation notamment en matière de droit à l'image et de droit d'auteur, ou de non-respect des consentements prévus par la loi ou le RGPD.

3.13.2 Utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur internet permettant l'interaction et l'échange de contenu. Les réseaux sociaux sur internet incluent notamment :

- les sites sociaux de réseautage,
- les sites de partage de vidéos ou de photographies,
- les blogs et forums de discussions,
- les encyclopédies en ligne.

Les principes à respecter

- respecter la vie privée et la réputation : Il n'y a pas de droit à l'oubli sur internet. Tout contenu publié l'est d'une manière définitive,
- ne pas offenser, ne pas blesser, ne pas dénigrer les autres : ne pas dénigrer l'Institut (principe de loyauté) et les lieux de stage (discrétion professionnelle) et toute personne (intervenants, formateurs, personnel, étudiants, élèves).

3.13.3 Création d'une adresse mail

Chaque étudiant/élève crée une adresse mail différente de son adresse personnelle sous une forme déterminée par l'Institut, qu'il gardera tout au long de la formation.

Il est tenu de consulter sa boîte mail tous les jours.

Les productions, supports des évaluations ou de cours (analyses de pratiques, rapports, analyses de situation dans le cadre de validation des unités d'enseignement ou des modules de formation, travaux de mémoire, cours en ligne) sont gérés par les étudiants et élèves par leurs moyens propres.

3.14 Ponctualité – Présence – Absence en cours et en stage

3.14.1 Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en Institut et cliniques en stage.

En cours, les étudiants et élèves ne sont pas admis lorsque celui-ci est commencé. Toutefois si le motif d'absence est imputable aux transports en commun, ils sont admis en cours.

En stage, le retard doit être récupéré le jour même.

En cas de retard de l'intervenant, les étudiants et élèves sont tenus d'attendre dans le calme et de vérifier, auprès du secrétariat, la nature du retard de l'intervenant.

3.14.1.1 Ponctualité et évaluations écrites individuelles

Les étudiants/élèves et surveillants doivent être présents devant la salle d'examen 15 minutes avant le début de l'épreuve.

Un étudiant/élève qui arriverait après la distribution des sujets est autorisé à composer pendant le temps restant, étant entendu que cette possibilité n'est accordée que si son retard n'excède pas 30 minutes et si personne n'est sorti de la salle.

En cas de difficultés d'accès à la salle d'examen (ex : grève sévère des transports en commun), le Directeur de l'Institut (ou la personne désignée pour le remplacer durant son absence) a la possibilité de retarder le commencement de l'épreuve et donc l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

Cette faculté doit s'appliquer dans le respect du principe d'égalité de traitement entre tous les candidats. En

cas de graves difficultés, le Directeur de l'Institut (ou la personne désignée pour le remplacer durant son absence) peut exceptionnellement reporter l'examen à une date ultérieure.

3.14.1.2 Cas particuliers

Evaluations en travail de groupe : seul un retard de trente minutes est toléré.

Evaluations en situation simulée : le retard ne pourra désorganiser les tranches horaires des épreuves, l'étudiant/élève disposera du temps restant.

Tout document d'évaluation remis après la date et l'heure de restitution fixée au préalable ne sera pas accepté. En cas de retard de restitution, l'étudiant/élève devra se présenter à l'épreuve de rattrapage.

3.14.2 Présence en cours et en stage (présentiel)

Les enseignements relatifs à la formation conduisant au Diplôme d'État comprennent des périodes en Instituts de formation ou en établissement hospitalier : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques, travaux personnels guidés et des périodes d'enseignement clinique : stages.

3.14.2.1 Présence des étudiants et élèves

La **présence des étudiants est obligatoire** aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, aux séances de travail personnel guidé et aux stages.

Certains enseignements en cours magistraux peuvent l'être également, en fonction du projet pédagogique de l'Institut (article 41/Arrêté 31.07.09).

Le caractère obligatoire d'un enseignement est mentionné sur le planning de semaine envoyé aux étudiants.

La **présence des élèves aides-soignants est obligatoire** sur la totalité des cours quelle qu'en soit la modalité pédagogique, (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux personnels guidés). Ils disposent d'une franchise de 5% d'absence sur la totalité de la formation.

3.14.2.2 Présence en cours, le cas des étudiants et élèves pris en charge financièrement

Les étudiants et élèves subventionnés par Pôle-Emploi, un employeur, ou boursiers ont une obligation de service et sont tenus à **une présence effective en cours**.

Par conséquent, ils doivent émarger les feuilles d'appel prévues à cet effet. Les Instituts de formation ont l'obligation de déclarer aux employeurs et financeurs les absences injustifiées et irrégulières des étudiants et élèves salariés.

3.14.2.3 La feuille d'émargement

Les étudiants et élèves sont tenus d'émarger une liste de présence **avant** chaque cours.

Cette feuille est gérée par le responsable de semaine.

Cf. Procédure Responsables Semaine IFSI IFAS – CHH CHIL, CHH-PT-2021-031

Elle est utilisée pour noter les absences et présences et également pour pouvoir faire l'appel lors d'une évacuation des locaux quel qu'en soit la cause.

3.14.2.4 Présence Absence aux évaluations cliniques et académiques

- Les rattrapages des stages débutent dès la fin de l'année scolaire et s'enchaînent sur tout l'été en périodes de 4 semaines, 5 semaines, 7 semaines ou 10 semaines selon la nature du stage à rattraper.
- Ces stages permettent à l'apprenant d'être présenté au plus tôt au Diplôme d'Etat. La non-présence à ces rattrapages expose l'apprenant à un retard dans sa diplomation. Dans ce cadre, l'Institut ne peut garantir de pouvoir permettre à l'apprenant de faire le ou les stages dans les délais qui lui conviennent.
- Les rattrapages académiques se réalisent sur la 1ère et la 2ème semaine du mois de juillet pour la

Pharmacologie.

- Les rattrapages des autres UE sont planifiées sur les 2 dernières semaines du mois d'Août.
- La présence aux rattrapages est obligatoire pour permettre la diplomation le plus rapidement possible. La non-présence aux évaluations de rattrapage qui auraient pour conséquence un redoublement donnera lieu à une délibération de la section compétente.

3.14.3 Absence des étudiants et élèves

Toute absence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, aux séances de travail personnel guidé et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation **doit être justifiée** par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations, conformément aux motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives :

- maladie ou accident,
- décès d'un parent au premier ou au deuxième degré,
- mariage ou PACS,
- naissance ou adoption d'un enfant,
- fêtes religieuses (dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale),
- journée d'appel de préparation à la défense,
- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle,
- participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Cf. " Formulaire Demande Autorisation Absence IFSI IFAS - CHH CHIL ", CHH-FT-2021-006

Toute absence injustifiée fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'absence à une évaluation suppose le passage à la session de rattrapage.

Les étudiants en soins infirmiers engagés dans une formation conforme au processus licence-master-doctorat sont soumis au régime d'absence suivant :

- pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80 %. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages. Au-delà, le stage n'est pas validé même si l'absence est justifiée,
- en cas d'absence justifiée de plus de 12 jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant doit être examinée par l'instance pédagogique,
- toute absence, justifiée ou non, à l'exception des absences autorisées à titre exceptionnel et celle pour mandat électif, est décomptée.

Les élèves aides-soignants ont droit à 5 % d'absence justifiée. Ils devront dans tous les cas réaliser l'ensemble des évaluations prévues. Les heures de stages doivent être rattrapées dans la mesure du possible au regard de l'organisation pédagogique. Ce rattrapage pourra être programmé à la fin de la formation.

3.14.3.1 Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant/l'élève est tenu d'avertir **le jour même** l'Institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence, ainsi que le responsable du stage, s'il y a lieu.

Un certificat médical, justifiant l'absence pour maladie, doit être fourni à l'Institut de formation (secrétariat/accueil), dans **les 48 heures** suivant l'arrêt.

En cas d'accident de travail (notamment en stage), l'étudiant/l'élève doit en faire la déclaration à l'IFSI dans

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

les 48 heures et respecter s'il y a lieu la procédure d'Accident avec Exposition au Sang.

Les étudiants en soins infirmiers peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances pendant leur arrêt maladie, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Le Directeur de l'Institut de formation peut, dans des cas exceptionnels, autoriser des absences, sans que celles-ci soient comptabilisées ou déduites de la franchise.

3.14.3.2 Congés de maternité et de paternité

En cas de maternité, les étudiantes et les élèves doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail (16 semaines).

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes si elles le souhaitent peuvent participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.
Cette possibilité n'est pas inscrite pour les élèves aides-soignantes.

Un congé de paternité peut être demandé par les étudiants/élèves. Ils bénéficient d'un congé d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du Directeur de l'Institut de formation quant à la période du congé.

3.14.3.3 Absences prolongées

En cas d'absence prolongée, "l'étudiant/élève absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le Directeur de l'Institut ou école de deux courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'Institut ou école.

Le Directeur de l'Institut notifiera à l'élève ou à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'Institut ou école. Le conseil pédagogique en sera informé ".

3.14.3.4 Absences injustifiées

Les absences doivent être justifiées.

Trois absences injustifiées en cours, en Travaux Dirigés, en Travaux Pratiques obligatoires ou en stage feront l'objet d'un avertissement. La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant/l'élève et figure dans son dossier pédagogique.

Après deux avertissements, soit six absences injustifiées, l'étudiant/l'élève sera traduit devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ou en conseil de discipline.

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

3.15 Interruption de la formation et mutation

3.15.1 Interruption de formation

Au niveau de la formation en Soins Infirmiers : Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Au niveau de la formation Aide-soignante : La formation peut être suivie de façon continue ou discontinue sur une période maximale de deux ans. Cette limite de s'applique pas aux élèves inscrits dans le cadre de la validation des acquis.

L'étudiant ou l'élève qui souhaite interrompre sa formation en informe le cadre de santé formateur référent de son suivi pédagogique. Ce dernier le reçoit afin de comprendre ses motivations. Selon les cas, l'étudiant/l'élève est revu en entretien par la directrice. Cet entretien a pour objectif d'éviter les ruptures de formation et de spécifier à l'étudiant les modalités règlementaires de reprises.

Le Directeur de l'Institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation. L'étudiant/l'élève reçoit un courrier spécifiant les conditions règlementaires dans lesquelles sa reprise est possible. Ce courrier reprend les éléments pratique et théorique qui devront être revalidés dans le cadre d'une reprise de cursus.

Le directeur en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles. Une telle interruption dans le cadre de la formation en soins infirmiers, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation (*article 48 de l'arrêté du 17 avril 2018*).

L'étudiant ou l'élève qui interrompt sa formation ou mute d'Institut doit obligatoirement remettre à l'Institut :

- son badge,
- les documents empruntés à la bibliothèque
- les tenues professionnelles mises à disposition
- le PC prêté s'il y a lieu.

3.15.2 Mutation

L'étudiant ou l'élève désirant obtenir une mutation pour un autre Institut doit informer le Directeur de son intention par courrier, puis faire ses propres démarches auprès de l'IFSI/IFAS concerné.

Après accord du Directeur de l'Institut sollicité, le transfert de dossier s'effectue administrativement entre les deux Instituts de formation.

3.15.3 Césure

L'étudiant peut suspendre temporairement sa formation pour acquérir une expérience professionnelle (*article 49 de l'arrêté du 17 avril 2018*). L'étudiant qui souhaite faire une demande de césure doit remplir le dossier mis en annexe

Cf. Dossier Demande Césure, en annexe

3.16 Les stages

Le stage est une partie de la formation essentielle à la construction professionnelle de l'étudiant et de l'élève.

L'organisation des stages est de la compétence du Directeur de l'Institut en collaboration avec les responsables des structures d'accueil. La présence en stage est obligatoire.

Le Directeur des Instituts procède à l'affectation des étudiants et élèves en stage. Les stages sont effectués dans des établissements publics et privés de santé sur l'ensemble du Bas-Rhin.

Lors de l'affectation en stage, on ne peut tenir compte des cas particuliers, sauf pour les étudiants et élèves mineurs ne disposant pas du permis de conduire.

Les étudiants et les élèves se présentent la semaine précédant le début du stage ou téléphonent au maître de stage pour connaître les modalités d'accueil.

Ils prennent connaissance de leurs horaires de travail. Ils sont soumis au planning de stage réalisé par le responsable de l'unité.

Les étudiants et les élèves se présentent le premier jour de stage avec le portfolio défini par la réglementation en vigueur. Ils négocient leurs objectifs d'apprentissage avec leur tuteur. Une fois validés, ces derniers sont transmis par mail au cadre de santé formateur responsable du suivi pédagogique et au cadre de santé formateur référent de stage.

Les étudiants/les élèves se conforment au protocole d'encadrement en vigueur dans l'établissement dans lequel il est affecté.

Les différentes parties (étudiant / élève / structure d'accueil) doivent respecter les instructions énoncées dans les conventions de stage, leur engagement au regard des clauses de celles-ci est validé par leur signature.

Les étudiants et les élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquelles ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil et notamment au secret professionnel, discrétion professionnelle, interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Les étudiants et élèves prennent en charge des personnes soignées en accord avec l'équipe. Ils n'effectuent que les soins qui relèvent de leurs compétences et de leur niveau de formation. Ils se présentent à chaque personne soignée et demandent leur consentement pour effectuer les actes de soins.

Les étudiants et élèves sont tenus d'effectuer les heures de stage prévues (35 heures/semaine).

Les horaires peuvent varier en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage.

De même l'amplitude peut être de 7 heures, 10 heures, 12 heures. Les horaires de stage sont ceux de l'unité.

Si l'unité est en 12 heures, les étudiants réalisent un stage d'une amplitude de 12 heures.

Un aménagement d'horaires peut être accordé à l'étudiant ou l'élève sur un stage et de manière dérogatoire. C'est la Directrice de l'Institut de formation qui accorde ou pas en lien avec les spécificités et les contraintes du service, cet aménagement.

Les étudiants et élèves ne peuvent pas effectuer des heures de stage le dernier week-end de chaque période de stage.

Le temps consacré au repas (30 minutes) ne compte pas dans les horaires de stage.

En cas de non-respect des principes de permanence et de qualité de l'encadrement, les étudiants ou élèves alertent, sans attendre, le formateur référent du stage concerné.

Les adresses mail ainsi que les numéros de téléphone des étudiants et élèves sont des données confidentielles. Ainsi, aucun d'entre eux n'est autorisé à donner à un lieu de stage (professionnel

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

encadrement) l'adresse mail ou le numéro de téléphone de l'un de leurs collègues de promotion.

Si le lieu de stage a besoin d'informations particulières sur l'un d'entre eux, il s'adresse à l'Institut de formation qui sera en mesure de juger les éléments à fournir.

*Cf. « Procédure Gestion Stages Apprenants IFSI IFAS - CHH CHIL », CHH-PC-2021-013
et Note Information Encadrement Stage IFSI IFAS - CHH CHIL*

3.17 Discipline pendant les cours et stages

La discipline en cours et en stage est un principe incontournable de la formation. Elle repose sur :

- le respect de tous les intervenants,
- le respect du groupe étudiants ou élèves,
- le respect des valeurs professionnelles et notamment celles identifiées dans le projet pédagogique. Elle se traduit par une attitude d'écoute et de participation, que cela soit en cours ou en stage.

Les attitudes à proscrire sont :

- le bavardage,
- l'utilisation du téléphone portable (y compris pour des SMS),
- la connexion sur mail personnel ou tout site de conversation partagée (réseaux sociaux) à partir d'un ordinateur personnel ou tout objet connecté,
- la prise de nourriture, café, etc. dans les lieux non dédiés à cela,
- la lecture du journal,
- les jeux divers.

En cas de manquement, tout membre de l'équipe pédagogique ou intervenant pourra demander à l'étudiant ou élève de quitter le cours jusqu'à la fin de celui-ci, il sera alors considéré en absence injustifiée pour la durée totale de celui-ci.

Le tuteur de stage contactera le cadre de santé référent du stage afin de définir la suite à donner aux manquements de l'étudiant ou élève.

L'étudiant ou l'élève sera convoqué par le Directeur en présence du formateur référent de suivi pédagogique et du formateur référent de stage. Il pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire. En cas de récidive l'instance disciplinaire réglementairement compétente sera saisie.

3.18 Fraudes – contrefaçons – plagiat - IA

Toute fraude, tentative de fraude et contrefaçon fera l'objet de la saisine de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires pour les étudiants infirmiers et pour les élèves aides-soignants.

3.18.1 Contrefaçons

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre protégée faite sans le consentement de son auteur est illicite, en dehors du contrat signé avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie par l'IFSI.

  Coopération hospitalière Nord Alsace Les Instituts de Formation Hospitaliers de la Région Alsacienne	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
--	--	---

3.18.2 Evaluations et Fraudes au concours, aux épreuves d'évaluation théoriques et pratiques

Toute fraude constatée ou tentative de fraude au cours des épreuves du concours, des évaluations théoriques et/ou pratiques est soumise à la même réglementation que les épreuves d'examens et fera l'objet d'une sanction.

On entend par fraude ou tentative de fraude pendant l'épreuve, le fait de :

- détenir des documents, téléphone portable, calculatrice non autorisés par l'Institut,
- communiquer avec d'autres étudiants ou élèves,
- copier sur les notes ou copies du voisin,
- recevoir des renseignements de l'extérieur,
- donner des informations,
- échanger des brouillons entre étudiants ou élèves.

Est considéré également comme une fraude, le fait de :

- **plagier à l'occasion de travaux écrits d'évaluation par utilisation de documents écrits ou en ligne sur internet (ex : Analyse de Pratique Professionnelle, Travail de Fin d'Etudes, liste non exhaustive)**
- **modifier et/ou falsifier tout document officiel (note de stage et/ou d'appréciation, planning de stage ...)**

L'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle¹ prévoit que *"toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque."*

Le plagiat est constitué lorsqu'un étudiant ou élève, rend ou présente un travail qu'il propose comme étant le produit de sa propre pensée alors qu'il ne l'est pas. Il se caractérise soit par l'absence de citation d'un auteur, soit par la reformulation, la traduction ou la copie de propos d'un auteur sans indication de source. Il y a plagiat non seulement lorsque l'on reprend les mots d'autrui mais également lorsqu'on lui emprunte ses idées.

Le plagiat constitue une atteinte grave aux règles du droit d'auteur. Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. Par conséquent, tout plagiat, y compris de documents issus de sources internet, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires indépendantes de la mise en œuvre de sanctions pénales.

Utilisation de l'intelligence artificielle

Les étudiants utilisant ChatGPT ou tout autre outil ayant recours à l'IA sont tenus de le mentionner de façon explicite, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention de l'IA comme source fera l'objet d'une sanction disciplinaire au même titre que le plagiat et la fraude.

Lorsque l'évaluation écrite est le fruit d'un travail collectif, chaque membre du groupe s'engage à travailler de manière équitable, selon les modalités du TD et/ou de partage des tâches définis par le groupe lui-même. Une note collective ne peut être donnée que si chaque étudiant ou élève a assisté à tous les temps de travail collectif. Dans le cas contraire, l'étudiant ou l'élève sera noté absent.

Tout manquement avéré à cette règle est considéré pour le ou les apprenants concernés comme une fraude.

¹ Code de la propriété intellectuelle - Article L122-4 [Internet]. Code de la propriété intellectuelle. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278911&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=19920703>

 	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

L'étudiant ou élève fraudeur est reçu par le Directeur.

Tous les cas de fraude et plagiat entraîneront une procédure disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Parallèlement, pour les élèves aides-soignants la note de zéro sera attribuée. Pour les étudiants infirmiers, la note de zéro sera proposée à la Commission d'Attribution des Crédits.

Tous les cas de fraude et plagiat entraîneront une procédure disciplinaire allant de l'avertissement prononcé par la direction de l'IFSI-IFAS à l'exclusion prononcée par la section disciplinaire.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant ou l'élève et figure dans son dossier scolaire tant au niveau de l'appréciation d'année qu'au niveau de l'appréciation de son parcours global.

Cf. Charte Modalités Evaluation IFSI IFAS – CHH CHIL, CHH-PC-2021-008

4. ELEMENTS SPECIFIQUES LIES A L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

3.19 Présence en cours d'enseignement à distance

3.19.1 Temps de visioconférence

La présence lors des enseignements à distance répond aux mêmes exigences que la présence lors des cours obligatoires proposés à l'Institut.

3.19.2 Temps de travail individuel ou en groupe hors temps de visioconférence

Une planification horaire est proposée aux étudiants afin de les guider dans leurs apprentissages.

Chaque étudiant est libre d'adapter le temps horaire proposé.

3.20 Ponctualité aux cours d'enseignement à distance

La ponctualité est indispensable, elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne les enseignements à distance au même titre que les enseignements en présence à l'Institut.

3.21 Absence aux cours d'enseignement à distance

Toute absence doit être justifiée et répond aux mêmes règles que l'absence à l'Institut.

5. DOCUMENT ASSOCIE

NOM DU DOUMENT	Réf. SEO
Charte Laïcité Services Publics	T01N01-08-15

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

6. ANNEXES

N°	NOM DE L'ANNEXE	Réf. SEO	Réf. GED
01.	Formulaire Prise Connaissance Règlement Intérieur	T01N38-03-02	CHH-FE-2021-013
02.	Formulaire Autorisation Diffusion Données Badges CHH	T01N38-03-03	CHH-FE-2021-016
03.	Formulaire Autorisation Diffusion Données CESU HUS	T01N38-03-04	CHH-FE-2021-017
04.	Formulaire Autorisation Diffusion Données Grade Licence UNISTRA	T01N38-03-05	CHH-FE-2021-018
05.	Formulaire Autorisation Diffusion Données ODESSA	T01N38-03-06	CHH-FE-2021-019
06.	Formulaire Autorisation Diffusion Données Plan Blanc CHH CHIL	T01N38-03-07	CHH-FE-2021-020
07.	Formulaire Autorisation Diffusion Données SOLSTISS Région Grand Est	T01N38-03-08	CHH-FE-2021-021
08.	Formulaire Autorisation Reprographie Photographie ESI EAS	T01N38-03-09	CHH-FE-2021-022
09.	Procédure Diffusion Données Personnelles et Droit Image	T01N03-08	CHH-PC-2021-006
10.	Procédure Réagir En Cas Attaque Terroriste	T01N03-09	CHH-PC-2021-005
11.	Procédure Sécurité Incendie IFSI IFAS - CHH	T01N03-13	CHH-PC-2016-039
12.	Procédure Que faire en cas Accident Travail IFSI IFAS – CHH Procédure Que faire en cas Accident Travail IFAS - CHIL	T01N03-10-01	CHH-FT-2016-028 CHH-FT-2021-008
13.	Formulaire Demande Dispense Enseignements 20AA-20AA IFSI - CHH	T01N38-03-10	CHH-FE-2021-014
14.	Procédure Responsables Semaine IFSI IFAS – CHH CHIL	T05N03-06	CHH-PT-2021-031
15.	Formulaire Demande Autorisation Absence IFSI IFAS - CHH CHIL	T01N38-03-11	CHH-FT-2021-006
16.	Procédure Gestion Stages Apprenants IFSI IFAS - CHH CHIL	T06N03-01	CHH-PC-2021-013
17.	Note Information Encadrement Stage IFSI IFAS - CHH CHIL	T06N01-09-02	
18.	Charte Modalités Evaluation IFSI IFAS – CHH CHIL	T05N03-03	CHH-PC-2021-008
19.	Dossier Demande Césure	T01N34-04-05	/
20.	Charte Bon Usage Moyens et Ressources Informatiques IFSI IFAS – CHH Charte Bon Usage Moyens et Ressources Informatiques IFAS - CHIL	T01N38-03-12 GDON	CHH-CH-2016-002 FONC/règl/-/29/V3
21.	Règlement Intérieur Salle Informatique IFSI IFAS - CHH	T01N38-03-13	CHH-RI-2016-003
22.	Règlement Intérieur CDI IFSI IFAS - CHH	T09N03-01	CHH-RI-2016-002
23.	Règlement Intérieur Home IFSI IFAS – CHH Règlement Intérieur Home et Utilisation Internant IFAS – CHIL	T01N38-03-14	CHH-RI-2016-004
24.	Règlement Intérieur Vestiaires IFSI IFAS - CHH	T01N38-03-15	CHH-PT-2021-030
25.	Liste Emargement Remise Clés Vestiaires	T01N38-03-16	CHH-FE-2021-015
26.	Formulaire Autorisation Diffusion Données Gestion Carrières pour Indemnités Stage	T01N38-03-17	/

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

7. TEXTES DE REFERENCE

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la formation en soins infirmiers :

- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Ordonnances des 16 et 27 avril 2017 relatives à l'adaptation des dispositions législatives sur le fonctionnement des ordres des professions de santé
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 02 août 2011
- Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les Instituts de formation de certaines professions de santé
- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des Instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R.4383-2 et R.4383-4 du code de la santé publique.
- Arrêté du 14 Mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
- Avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 14 janvier 2020
- Avis du Conseil national d'évaluation des normes du 16 janvier 2020
- Circulaire N°DGOS/RH1/2012/256 du 27 juin 2012 relative au jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier
- Instruction N°DGOS/RH1/2014/369 du 24 décembre 2014 relative aux stages en formation infirmière
- Instruction N°DGOS/RH1/2016/330 du 04 novembre 2016 relative à la formation des tuteurs de stages paramédicaux
- Instruction N°DGOS/RH1/2016/344 du 22 novembre 2016 relative au jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier
- Instruction N°DGOS/RH1/DGESIP/A1-4/DFS/2019/230 du 30 octobre 2019 relative au régime juridique applicable en matière de droits d'inscription, d'indemnisation de stage et de remboursement de frais de transport pour les étudiants en soins infirmiers
- Note d'information N°DGOS/RH1/2015 du 6 janvier 2015 relative au fonctionnement des instances de gouvernance des Instituts de formation paramédicaux et à la participation des étudiants au sein de ces instances ainsi que de celles des établissements publics de santé.

  Coopération hospitalière Nord Alsace	REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS CHH - CHIL	Code : CHH-RI-2013-003 Réf SEO : T01N04-02 Version : 21 du 01/09/2025 Date d'application : 01/09/2025
---	--	---

En ce qui concerne la formation aide-soignante :

- Loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret N°2007-963 du 15 mai 2007 relatif aux conditions d'exercice des professions d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, et modifiant le Code de la Santé Publique
- Décret N°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier, et modifiant le Code de la Santé publique
- Décret N°2014-1640 du 26 décembre 2014 relatif à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-4 et D. 4391-1
- L'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant
- L'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant Vu l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- L'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- L'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des Instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique
- L'avis de la Commission professionnelle interministérielle consultative cohésion sociale et santé sur les référentiels activités, certification et formation du diplôme d'Etat d'aide-soignant du 14 avril 2021
- L'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 20 avril 2021
- L'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 6 mai 2021.

REDACTION	VALIDATION	APPROBATION
NOM(S) : Christine VERGNES FONCTION(S) : 08-Directrice des IFSI / IFAS	NOM(S) : Mathieu ROCHER FONCTION(S) : 08-Directeur -Direction	NOM(S) : Dominique MAYER FONCTION(S) : 08-Directeur adjoint -Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques / Secrétariat général